

Cent vingt-quatrième session

124 EX/21
PARIS, le 3 avril 1986
Original français

Point 5.5.1 de l'ordre du jour provisoire

INVITATIONS A LA REUNION DU COMITE SPECIAL D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
CHARGE D'EXAMINER LA QUESTION DE LA PREPARATION D'UN PROJET
DE RECOMMANDATION CONCERNANT LA PROTECTION DU FOLKLORE

RESUME

En application de la Résolution 15.3 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-troisième session et conformément aux dispositions du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco, le Directeur général soumet des propositions ou fournit au Conseil exécutif des éléments d'information selon le cas en vue des décisions que celui-ci doit prendre en ce qui concerne les invitations à la réunion susmentionnée.

1. Aux termes de la résolution 15.3 qu'elle a adoptée à sa vingt-troisième session, la Conférence générale :

- "1. Décide que la question de la sauvegarde du folklore pourrait faire l'objet d'un instrument international par voie d'une recommandation aux Etats membres ;
2. Prie le Directeur général de réunir un comité spécial d'experts gouvernementaux pour examiner la question et de faire rapport à la prochaine session de la Conférence générale, en 1987."

2. En application de la résolution susmentionnée adoptée par la Conférence générale de l'Unesco et conformément à la décision prise par les organes directeurs de l'OMPI lors de leur seizième série de réunions en septembre-octobre 1985, un comité d'experts gouvernementaux (Catégorie II) sera convoqué en 1986 conjointement par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'OMPI afin de poursuivre l'examen des mesures à prendre d'une part pour garantir, dans le cadre d'une approche globale et sur une base interdisciplinaire, la préservation du folklore et d'autre part pour assurer la protection au niveau international des expressions du folklore par la propriété intellectuelle.

Catégorie de la réunion

3. En vertu du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco (ci-après désigné "le Règlement"), cette réunion entre dans la catégorie des "réunions de caractère intergouvernemental autres que les conférences internationales d'Etats" (Catégorie II) et, par conséquent, les participants principaux représenteront leurs gouvernements.

Lieu et date de la réunion

4. Le lieu et la date de la réunion de ce comité spécial d'experts gouvernementaux seront arrêtés d'un commun accord par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'OMPI.

Participants

5. Conformément aux dispositions du Règlement susmentionné applicable aux réunions de la Catégorie II, c'est au Conseil exécutif qu'il appartient de décider des invitations à la Conférence.

Etats membres et Membres associés (Article 21.1 du Règlement)

6. Aux termes de l'Article 21, paragraphe 1, du Règlement, le Conseil exécutif, sur proposition du Directeur général et sous réserve des textes réglementaires applicables, peut désigner des Etats membres et des Membres associés dont les gouvernements seront invités à la réunion.

7. Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, le Directeur général propose, en accord avec le Directeur général de l'OMPI, que tous les Etats membres et les Membres associés soient invités à participer avec droit de vote.

Etats non membres de l'Unesco mais membres de l'OMPI

8. Après consultation du Directeur général avec le Directeur général de l'OMPI, le Conseil exécutif souhaitera peut-être, conformément à la pratique qu'il a déjà établie, que les Etats qui ne sont pas membres de l'Unesco mais qui sont membres de l'OMPI soient invités à participer avec droit de vote à cette réunion. Ces Etats sont les suivants : Etats-Unis d'Amérique, Liechtenstein, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège.

Etats non membres de l'Unesco (Article 21.3 du Règlement) et non membres de l'OMPI

9. Selon l'Article 21, paragraphe 3, du Règlement, le Conseil exécutif peut désigner des Etats non membres qui seront invités à envoyer des observateurs à la réunion. Au moment de la rédaction du présent document et compte tenu de la Résolution 24 adoptée par la Conférence générale lors de sa vingt-troisième session, la liste des Etats qui ne sont membres ni de l'Unesco ni de l'OMPI mais qui sont membres de l'une au moins des organisations du système des Nations Unies, est la suivante : Brunéi, République de Djibouti, Iles Salomon, Kiribati, Nauru, Singapour, Tuvalu et Vanuatu.

10. Par ailleurs, il appartient au Conseil exécutif de se prononcer sur l'invitation, en qualité d'observateurs, des Etats qui pourraient devenir membres de l'une quelconque des organisations du système des Nations Unies avant l'ouverture de la réunion.

Mouvements de libération de l'Afrique reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine (Article 7A du Règlement)

11. Aux termes de l'Article 7A du Règlement, le Conseil exécutif décide des mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA qui seront invités à envoyer des observateurs à la réunion.

12. Au moment de la rédaction du présent document, les mouvements de libération reconnus par l'OUA sont les suivants :

African National Congress (ANC)
Pan Africanist Congress (PAC)
South-West African People's Organization (SWAPO)

Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des Etats arabes (Article 7B du Règlement)

13. Aux termes de l'Article 7B du Règlement, le Conseil exécutif invitera l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), reconnue par la Ligue des Etats arabes, à envoyer des observateurs à la réunion.

Organisations internationales (Articles 21.4 et 21.5 du Règlement)

(a) Organisations des Nations Unies, avec lesquelles l'Unesco a conclu un accord de représentation réciproque (Article 21.4 du Règlement)

14. Le Directeur général rappelle qu'en vertu de l'Article 21.4 du Règlement, les organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent envoyer des représentants à la réunion. Ces organisations sont les suivantes :

Organisation des Nations Unies
Organisation internationale du travail
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation mondiale de la santé
Agence internationale de l'énergie atomique
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

(b) Autres organisations internationales (Article 21.5 du Règlement)

15. Aux termes de l'Article 21, paragraphe 5, du Règlement, le Conseil peut décider que seront invitées à envoyer des observateurs à la réunion : (a) des organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque ; (b) des organisations intergouvernementales ; (c) des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales. En application de ce texte, le Directeur général, en accord avec le Directeur général de l'OMPI, indique que, compte tenu des sujets traités, les organisations ci-après peuvent avoir un intérêt à envoyer des observateurs à cette réunion :

(i) Organisations intergouvernementales

Agence de coopération culturelle et technique
Association des nations de l'Asie du Sud-Est
Bureau arabe de l'éducation pour les Etats du Golfe
Bureau intergouvernemental pour l'informatique
Commission des communautés européennes

Commission du Pacifique Sud
Communauté économique des pays des Grands Lacs
Conseil d'assistance économique mutuelle
Conseil de l'Europe
Conseil de l'union économique arabe
Conseil nordique
Coordination éducative et culturelle centraméricaine (CECC)
Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
Institut culturel africain
Institut international pour l'unification du droit privé
Institut italo-latino-américain
Ligue des Etats arabes
Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science
Organisation de la Conférence islamique
Organisation de l'unité africaine
Organisation des Etats américains
Organisation des Etats d'Amérique centrale
Organisation des Etats ibéro-américains pour l'éducation, la science
et la culture
Organisation des ministres de l'éducation des pays du Sud-Est
asiatique
Organisation des radiodiffusions des Etats islamiques
Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture
Secrétariat de la Communauté des Caraïbes
Secrétariat des pays du Commonwealth
Secrétariat exécutif permanent de la Convention "Andrés Bello"
Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique
d'Amérique centrale
Système économique latino-américain
Union arabe des télécommunications
Union de radiodiffusion des Etats arabes
Union latine

(ii) Organisations internationales non gouvernementales classées
dans les catégories A, B et C

Catégorie A (relations de consultation et d'association)

Alliance coopérative internationale
Association internationale des arts plastiques
Confédération internationale des syndicats libres, y compris l'Asso-
ciation qui en est membre à part entière :
 Secrétariat international des syndicats des arts, des moyens de
 communication et du spectacle
Conseil international de la musique
Conseil international des archives
Conseil international du cinéma et de la télévision, y compris les
fédérations qui y sont affiliées :
 Fédération internationale des associations de distributeurs de
 films
 Fédération internationale des associations de producteurs de
 films
 Union internationale des cinémas
Conseil mondial de l'artisanat
Fédération internationale de documentation
Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des
bibliothèques

Fédération internationale des traducteurs
Fédération syndicale mondiale
Institut international du théâtre
Société africaine de culture
Union internationale des architectes

Catégorie B (relations d'information et de consultation)

Académie européenne des sciences, des arts et des lettres
Association des écrivains afro-asiatiques
Association interaméricaine de radiodiffusion
Association internationale des interprètes de conférence
Association internationale des juristes démocrates
Association littéraire et artistique internationale
Commission internationale de juristes
Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs
Fédération internationale des acteurs
Fédération internationale des éditeurs de journaux
Fédération internationale des journalistes
Fédération internationale des musiciens
Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de
vidéogrammes
Fédération PEN
Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et
médicaux
Institut africain international
Institut international pour les communications audiovisuelles et le
développement culturel
International Law Association
Organisation catholique internationale du cinéma et de l'audiovisuel
Organisme de radiodiffusion des pays non alignés
Organisation internationale de radiodiffusion et télévision
Organisation internationale des journalistes
Société européenne de culture
Société internationale pour le droit d'auteur
Syndicat international des auteurs
Union de radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique
Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique
Union internationale des éditeurs
Union mondiale des aveugles

Catégorie C (relations d'information mutuelle)

Académie mondiale de l'art et de la science
Association internationale d'archives sonores
Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental
Confédération internationale des travailleurs intellectuels
Conseil international de reprographie
Fédération internationale de l'art photographique
Institut interaméricain de droit d'auteur
Institut international de littérature pour enfants et de recherche en
lecture
Organisation de la télévision ibéro-américaine
Union de la presse du Commonwealth
Union européenne de radiodiffusion
Union interafricaine des avocats
Union internationale des avocats

16. Le Directeur général de l'OMPI a indiqué que si le Conseil exécutif décidait de la participation des organisations ci-dessus mentionnées aux travaux de ce Comité, il inviterait pour sa part les institutions ci-après, dotées du statut consultatif auprès de l'OMPI, à envoyer des observateurs à la réunion : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ; Alliance internationale de la distribution par fil ; Association européenne de libre échange ; Association européenne des photographes professionnels ; Association internationale des auteurs de bandes dessinées ; Association internationale pour l'avancement de l'enseignement et de la recherche en matière de propriété intellectuelle ; Association internationale de l'hôtellerie ; Association internationale des producteurs indépendants ; Association latino-américaine d'intégration ; Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique ; Chambre de commerce internationale ; Fédération latino-américaine des artistes et Union internationale des organisations nationales de propriétaires d'hôtels, de restaurants et de cafés.

17. Le Conseil exécutif, compte tenu de ce qui précède, pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

"Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 124 EX/21,

2. Décide :

- (i) que des invitations à participer à la réunion du Comité spécial d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la question de la préparation d'un projet de recommandation concernant la protection du folklore, seront adressées à tous les Etats membres et aux membres associés de l'Unesco, ainsi qu'à tout autre Etat qui deviendrait membre de l'Unesco avant l'ouverture de la réunion et aux Etats ci-après qui ne sont pas membres de l'Unesco mais membres de l'OMPI : Etats-Unis d'Amérique, Liechtenstein, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège ;
- (ii) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées aux Etats ci-après qui ne sont membres ni de l'Unesco ni de l'OMPI mais qui sont membres de l'une au moins des organisations du système des Nations Unies : ...
- (iii) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées aux mouvements de libération d'Afrique ci-après reconnus par l'OUA : ...
- (iv) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sera adressée à l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des Etats arabes ;
- (v) que des invitations à se faire représenter à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront adressées aux organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'Unesco a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, dont la liste figure au paragraphe 14 du document 124 EX/21 ;

- (vi) que des invitations à envoyer des observateurs à la réunion seront adressées aux organisations internationales ci-après : ...